



**PRÉFÈTE
LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
Affaire suivie par :

uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Tel : 02 85 32 79 37

N/Réf : EC-2026-18-AUTO-SOA-Saint Berthevin-RAPEXAM

V/Réf : transmissions du

- 16/09/2025 (complément au dernier porter à connaissance) à
- 06/11/2023 (porter à connaissances modifications notables)
- 14/10/2019 (dossier de réexamen IED – nouvelles conclusions sur les MTD du BREF WT)
- 02/09/2016 (demande d'antériorité rubriques 4XXX)
- 06/08/2015 (rapport de base IED)
- 20/11/2014 (premier dossier de mise en conformité IED)
- 17/06/2013 (notification mise à jour codes déchets autorisés)
- 17/06/2013 (demande de dérogation à l'interdiction mélange déchets dangereux et demande antériorité suite changements dans la nomenclature intervenus en 2009 et 2010)
- 06/04/2012 (courrier de l'exploitant précisant la demande d'antériorité du 13/04/2011)
- 13/04/2011 (courrier de l'exploitant - demande d'antériorité suite changements dans la nomenclature)

Laval, le 06 février 2026

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Madame la Préfète de La Mayenne
Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : S.O.A. ci-après dénommé l'exploitant

N° AIOT : 0006301256

Adresse : Saint-Berthevin - 9 rue des Chênes

Régime ICPE : Autorisation – IED

Affaires : - dossier de réexamen (rubrique principale 3550 – BREF WT) et rapport de base « IED » ;
- demande de bénéfice des droits acquis et classement des installations ;
- dérogation à l'interdiction de mélange de déchets dangereux ;
- mise à jour de la liste des codes déchets acceptés sur le site.

Copie à :

DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – Enregistrement GUN



Tel : 02 72 16 42 20

Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Par transmission du 14/10/2019 visée en références, vous me demandez mon avis sur le dossier de réexamen remis par la société S.O.A. pour les installations de transit, regroupement et de tri de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Saint-Berthevin, en Zone d'Activités des Chênes – 9 rue des Chênes.

Le présent rapport expose l'examen de ce dossier et propose les suites à lui donner. Le même rapport examine également les suites qu'il convient de donner à deux affaires connexes au dossier de réexamen (dossier de mise en conformité IED transmis en 2014 et rapport de base transmis en 2015).

Enfin, le rapport examine le contenu de vos transmissions depuis 2011 relatives :

- à la mise à jour de la situation administrative des installations dont des demandes de fonctionnement au bénéfice des droits acquis suite à des changements dans la nomenclature des installations classées ;
- à des modifications notables des installations notifiées par porter à connaissance ;
- à une demande de dérogation à l'interdiction de mélange de déchets dangereux ;
- à une mise à jour des codes des déchets pris en charge par la société S.O.A sur son site de Saint-Berthevin.

1 - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 - Localisation du site

L'établissement S.O.A. de Saint-Berthevin est situé 9 rue des Chênes. Il est implanté sur une parcelle de 3 438 m², cadastrée AS0054 en zone UEm (Zone d'activités mixte) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération.



L'environnement proche du site est constitué :

- d'entreprises industrielles à proximité immédiate à l'Est et au Sud ;
- d'un commerce ouvert au public à l'Ouest ;
- d'une prairie au Nord.

Une habitation, de type pavillon, se trouve dans la même rue que le site S.O.A. de Saint-Berthevin à environ 200 mètres au Sud-Est.

1.2 - Activités pratiquées sur le site

Dans son établissement de Saint-Berthevin, la société S.O.A. exploite des installations de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et de déchets non-dangereux.

Les principaux déchets dangereux admis sur le site sont des huiles solubles usagées, des déchets hydrocarbonés liquides ou solides et des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD).

Les principaux déchets non-dangereux admis sont des sables et autres résidus issus du curage de réseaux d'assainissement.

Les déchets dangereux sont regroupés sur le site en cuves ou en alvéoles dédiées, puis expédiés vers des filières de traitement *ad hoc*. Aucune opération de tri ni de pré-traitement n'est réalisée sur le site pour ce qui concerne ce type de déchets.

Les déchets de curage de réseaux d'assainissement non-dangereux (essentiellement sable mélangé à de l'eau) subissent une décantation dans les installations du site. Après passage dans un débourbeur – déshuileur et comptage par débitmètre, la partie liquide (708 m³ en 2024) est évacuée vers le réseau communal des eaux usées qui rejoint la station d'épuration de Laval Agglomération. La fraction solide (184 tonnes en 2024) est mise en stockage de déchets non-dangereux ou expédiée vers une plateforme de compostage.

1.3 - Description des installations

Initialement, les principaux éléments caractéristiques des installations de transit – regroupement de déchets dangereux se présentaient de la manière suivante :

Zone « cuves »

- 2 cuves en acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire de 30 m³
- 2 cuves en PEHD fixes verticales aériennes d'une capacité unitaire de 10 m³

Zone « médicollecte »

- conteneurs inox étanches d'un volume unitaire maximal de 1 m³ (capacité totale de 4 m³)

Zone « DTQD »

- conteneurs et caisses étanches d'un volume unitaire maximal de 1 m³ (capacité totale de 20 m³)

Zone « bennes à fûts »

- 4 bennes étanches pouvant recevoir chacune au maximum 40 fûts fermés de 200 litres (capacité totale maximale de 32 m³)

$$V_{\text{totale}} = 136 \text{ m}^3.$$

En 1999, ces installations ont été modifiées. Leurs principaux éléments caractéristiques devenaient les suivants :

Zone « cuves »

- 4 cuves en acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire de 30 m³
- 2 cuves en PEHD fixes verticales aériennes d'une capacité unitaire de 10 m³

Zone « DTQD »

- conteneurs et caisses étanches d'un volume unitaire maximal de 1 m³ (capacité totale de 32 m³)

Zone « bennes à fûts »

2 bennes étanches pouvant recevoir chacune au maximum 40 fûts fermés de 200 litres (capacité totale maximale de 16 m³)

$$V_{\text{totale}} = 188 \text{ m}^3$$

Plus récemment, dans le cadre d'un porter à connaissance objet des transmissions du 06/11/2023 et du 16/09/2025 visées en référence, l'exploitant a mis à jour la description des installations du site en précisant la modification de l'affectation des cuves déjà présentes et indiquant la création d'une aire couverte de dépotage et de ressuyage de résidus de curage faiblement hydrocarburés. La capacité de stockage de cette nouvelle installation est de 45 m³, soit 67 tonnes de résidus au maximum. L'exploitant a également ajusté la quantité maximale de déchets susceptibles d'être entreposés dans la zone « DTQD », à savoir 22 m³, soit 22 tonnes. Par ailleurs, l'exploitant demande la suppression de l'obligation de maintenir vide une cuve en PEHD d'un volume de 12 m³, dite de « secours », pour une éventuelle réquisition préfectorale. En effet, en cas d'accident nécessitant un stockage temporaire de produits dangereux pour la santé ou l'environnement, une analyse est réalisée par les services de secours avant de chercher une solution de stockage idoine. Cette solution peut être trouvée chez de nombreux acteurs du secteur des déchets régionaux sans impliquer systématiquement le site S.O.A. de Saint-Berthevin. En conséquence de quoi, l'exploitant prévoit d'affecter la capacité de stockage de 12 m³ précitée au stockage en transit de graisses alimentaires issues de l'activité de curage de bacs à graisse du secteur de la restauration.

L'affectation des installations de transit – regroupement de déchets dangereux s'établit désormais comme suit :

Zone « cuves »

- 2 cuves en acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire de 30 m³ (eaux hydrocarburées)
- 2 cuves en acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire de 30 m³ (huiles solubles)

Zone « DTQD »

- conteneurs et caisses étanches d'un volume unitaire maximal de 1 m³ (capacité totale de 22 m³)

Zone « bennes à fûts » (supprimée)

Aire couverte de dépotage et de ressuyage des boues faiblement hydrocarburées

- 1 aire couverte d'une capacité de 45 m³

$$V_{\text{totale}} = 187 \text{ m}^3$$

Dans les compléments objets de la transmission du 16/09/2025 visée en référence à son porter à connaissance de 2023 déjà mentionné, l'exploitant précise que le volume total de déchets dangereux mentionné ci-dessus correspond à une masse maximale totale de déchets dangereux susceptibles d'être en transit – regroupement sur le site de 203 tonnes.

Pour ce qui concerne les déchets non-dangereux, le site dispose d'une aire de dépotage de sables de curage d'un volume de 15 m³ et d'une fosse de transit de boues de curage non hydrocarburées d'un volume de 20 m³. Ce à quoi il faut ajouter en Zone « cuves », une cuve en PEHD fixe verticale aérienne d'une capacité unitaire de 12 m³ (graisses alimentaires).

Le volume total des installations associées à cette activité de transit-regroupement de déchets non dangereux est donc de 47 m³.

Enfin, il convient de préciser qu'une des deux cuves en PEHD fixes verticales aériennes d'une capacité unitaire de 12 m³ de l'établissement est utilisée pour la récupération d'eau de pluie.

Observation de l'inspection des installations classées : les modifications quant à l'organisation des stockages de déchets dangereux en transit notifiées par l'exploitant dans son porter à connaissance objet de la transmission du 06/11/2023 visée en référence, complété par courrier objet de la transmission du 16/09/2025 elle aussi visée en référence, conduisent à ce que la masse totale de déchets dangereux susceptibles d'être présente en transit ne dépasse pas 203 tonnes. La masse de déchets dangereux est devenue le critère de classement au regard de la nomenclature des installations classées pour ce qui concerne les rubriques n° 2718 et n° 3550 (voir ci-dessous chapitre 1.4). Un courrier préfectoral du 05/10/2015 a fait droit au fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre,

notamment, de la rubrique n° 2718 pour une masse maximale de déchets dangereux stockés fixée à 203 tonnes.

1.4 - Situation administrative

Au titre de la législation sur les installations classées, par arrêté préfectoral n° 96-1106 du 16/08/1996, la société S.O.A. a été autorisée à exploiter les installations de transit et de regroupement de déchets de son établissement de Saint-Berthevin sis 9, rue des chênes. Deux documents sont venus compléter cette autorisation :

- arrêté n° 99-716 du 17/05/1999 (compléments et modifications de prescriptions) ;
- courrier du préfet de la Mayenne du 05/10/2015 (bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2718 et 3550).

L'arrêté préfectoral du 11/05/2020 fixant la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur du décret n° 2024-742 du 06/07/2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement a été abrogé par l'article 64 de ce même décret. Le même article précise que, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément aux a et e du I de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, les actes de cautionnement en cours de validité sont caducs. Lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2 précité, la déconsignation des sommes correspondantes se fait auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à la demande des exploitants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la situation des installations, en vigueur à la date du présent rapport, telle que prévue à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*	Portée de la mise à jour ou référence
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	<u>Zone « cuves »</u> - Cuve n°1 et Cuve n°2 en acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire de 30 m³ (eaux hydrocarburées) $M_{1\max} = 60$ tonnes - Cuve n°3 et Cuve n°4 en acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire de 30 m³ (huiles solubles)	A	- DAE ayant abouti à l'AP du 16/08/1996 ; - APC du 17/05/1999 : capacité maximale de regroupement de déchets dangereux portée à 188 m³ ; - courrier préfectoral du 05/10/2015 faisant droit au fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2716 et 2718 : masse
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être	$M_{2\max} = 54$ tonnes <u>Zone « DTQD »</u> - conteneurs et caisses étanches d'un volume unitaire maximal de 1 m³ (capacité totale de 22 m³) $M_{3\max} = 22$ tonnes- <u>aire couverte de dépotage et de ressuyage des boues</u>		

	présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	<u>faiblement</u> <u>hydrocarburées</u> (capacité totale de 45 m ³) M _{4 max} = 67 tonnes M_{totale max} = 203 tonnes		maximale de déchets dangereux stockés fixée à 203 tonnes.
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	- Cuve n° 5 en PEHD fixe verticale aérienne d'une capacité de 12 m ³ (graisses alimentaires) - [Pour mémoire] : Cuve n° 6 en PEHD fixe verticale aérienne d'une capacité de 12 m ³ (eau de pluie) - 1 aire de dépotage de sables de curage d'un volume de 15 m ³ - 1 fosse de transit de boues de curage non hydrocarburées d'un volume de 20 m ³ V_{total} = 47 m³	NC	- Création en 2007 de l'aire de dépotage de sables de curage non hydrocarburés et de la fosse de transit de boues de curage non hydrocarburées

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

Les installations de transit – regroupement de déchets dangereux de l'établissement sont classées sous la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux au régime de l'autorisation dès lors que la quantité de déchets dangereux est supérieure à 50 tonnes. De ce fait, cette activité relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

L'établissement n'est pas classé Seveso.

Observation de l'inspection des installations classées : dans son courrier du 13/04/2011 modifié et précisé par courrier du 06/04/2012, tous deux visés en référence, l'exploitant demandait le fonctionnement au bénéfice des droits acquis suite, notamment, à la promulgation du décret n° 2010-369 du 13/04/2010 qui a créé plusieurs rubriques en 27XX dans la nomenclature des installations classées. Dans le cas d'espèce, la demande portait sur les rubriques n° 2716 (installations de transit, regroupent ou tri de déchets non-dangereux, non-inertes) et n° 2718 (installations de transit, regroupent ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement). La demande de l'exploitant est conforme aux prescriptions des articles L. 513-1 et R. 513-1 qui encadrent la démarche précitée. Elle comporte également en annexe un examen au regard d'un éventuel classement Seveso de

l'établissement vis-à-vis des types et des quantités de déchets dangereux regroupés. Cet examen du classement Seveso a été actualisé par l'exploitant (cf. votre transmission du 02/09/2016) suite à la promulgation du décret n°2014-285 du 03/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées. Les conclusions de l'exploitant quant au fait qu'aucune installation de son établissement de Saint-Berthevin ne dépasse un seuil d'autorisation au titre des rubriques 4XXX et qu'il n'y a aucun dépassement lié à la règle de cumul mentionnée à l'article R. 511-10 et suivants du Code de l'environnement sont acceptables. Enfin, comme précisé au chapitre précédent du présent rapport, par courrier du 05/10/2015, le préfet de la Mayenne a fait droit à l'exploitant pour un fonctionnement au bénéfice des droits acquis au titre, notamment, de la rubrique n° 2718 pour une masse maximale de déchets dangereux stockés fixée à 203 tonnes.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités telle que prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement n'a pas été précisée par l'exploitant dans son dossier de réexamen. Elle n'est pas non plus précisée dans les actes antérieurs ni dans les autres documents sur lesquels porte le présent rapport.

2 - OBJET DU DOSSIER DE RÉEXAMEN

Par arrêté préfectoral du n° 96-1106 du 16/08/1996 modifié, la société S.O.A. a été autorisée à exploiter des installations de transit – regroupement de déchets de son établissement de Saint-Berthevin sis 9 rue des Chênes.

Ces installations comprennent, notamment, des installations classées sous la rubrique n° 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux. Ces dernières, ainsi que leurs installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement transposant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles susmentionnée. En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du Code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit quatre ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à la rubrique principale.

Suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 31/10/2013 complétée le 30/07/2015, il a été acté par le Préfet par courrier du 05/10/2015 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte) et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles qui relèvent de la décision (UE) 2018/11/47 de la Commission du 10/08/2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets au titre de la directive 2010/75 (UE) du Parlement européen et du Conseil (BREF WT – Best Reference Documents Waste Treatment).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17/08/2018, l'exploitant devait remettre son dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent cette date de publication, soit avant le 17/08/2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devaient en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17/08/2022.

L'exploitant a remis son dossier de réexamen au préfet de la Mayenne par courrier du 18/08/2019. Ce dossier complète et met à jour le premier dossier de mise en conformité IED remis en 2015 visé en référence. Ainsi, dans la suite du présent rapport, il ne sera plus fait mention de ce premier dossier.

Le dossier de réexamen est un document dans lequel l'exploitant compare le fonctionnement de ses installations aux conclusions sur les MTD issues du BREF principal mais également des autres BREFs pertinents. Il évalue la nécessité d'adapter ce fonctionnement aux MTD et il donne son avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à son site.

Enfin, l'arrêté ministériel du 17/12/2019 fixe les prescriptions relatives aux MTD applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531, 3532, 3550 ou 3710 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques précitées) de la nomenclature des installations classées. Pour les installations existantes, visées par cet arrêté ministériel et autorisées avant le 18/08/2018, les prescriptions des annexes de ce même arrêté ministériel sont applicables au 17/08/2022.

3 - SYNTHÈSE DU CONTENU DU DOSSIER DE RÉEXAMEN DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 18/08/2019, l'exploitant a transmis au préfet de la Mayenne le dossier de réexamen IED de ses installations en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement. Précédemment, en application des articles L. 515-30 et R. 515-81 du Code de l'environnement, un rapport de base référencé 2015-184 de juillet 2015 a été transmis au préfet de la Mayenne.

L'exploitant a appliqué le guide pour la simplification du réexamen édité par la Direction générale de prévention des risques pour constituer son dossier de réexamen.

3.1 - Périmètre IED et BREFs applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du Code de l'environnement qui transpose la directive IED a été défini par l'exploitant, conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement, de la manière suivante :

- les installations relevant de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire les installations de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux exploitées dans l'établissement reprises dans le tableau du chapitre précédent sous les rubriques 3550 et 2718 de la nomenclature des ICPE ;
- le rapport de base de l'établissement de juillet 2015 référencé « 2015-198 » ajoute les installations ou équipements se rapportant directement aux installations précitées, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution : débourbeurs et séparateur d'hydrocarbures qui traitent les eaux de ruissellement collectées sur la plateforme de transit-regroupement des déchets.

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
MTD 1	Système de management environnemental (SME)	MTD partiellement mise en œuvre. La planification et la mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ne sont pas effectives pour l'établissement S.O.A. de Saint-Berthevin. Des instructions sont à créer pour intégrer les consignes concernant le contrôle efficace des procédés, les opérations de maintenance, la gestion des résidus, la gestion des situations accidentelles.	Sous le pilotage du directeur régional et du responsable QHSE, consultations en cours pour création ou adaptation du SME en fonction des consignes et des instructions de planification à intégrer.	17/08/2022
MTD2	Procédures de caractérisation et d'acceptation de déchets, de suivi et d'inventaire des déchets, de gestion de la qualité des extrants, de séparation des déchets, de compatibilité des déchets avant mélange et de tri des déchets solides entrants	MTD mise en œuvre.	-	-
MTD3	Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	MTD mise en œuvre.	-	-
MTD4	Lieu de stockage des déchets dangereux optimisé, capacité de stockage appropriée, déroulement du stockage en toute sécurité, zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	MTD mise en œuvre ou installations non concernées par la technique énumérée. Capacités maximales de stockage autorisées affichées aux endroits appropriés. Logiciel de gestion des installations permet de vérifier la quantité de déchets par zone de stockage et compare à la capacité maximale autorisée.	-	-
MTD5	Procédures de manutention et de transfert des déchets dangereux	MTD partiellement mise en œuvre. Bien que les opérations de manutention et de transfert des déchets dangereux soient réalisées par du personnel formé et compétent, des procédures ad hoc restent à rédiger.	Sous la responsabilité du siège et des agences de l'entreprise, rédiger et intégrer dans le SME les procédures concernant la manutention et le transfert des déchets dangereux.	17/08/22
MTD6	Pour ce qui concerne les émissions dans l'eau,	MTD mise en œuvre. Conformément aux arrêtés	-	-

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
	surveillance des principaux paramètres de procédé (par exemple, le débit des effluents aqueux, leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO) à certains points clés dont les points où les émissions sortent de l'installation	préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation des installations du site, les rejets aqueux de l'établissement font l'objet d'un programme de surveillance selon les principaux paramètres suivants : débit, température, pH, MES, DCO, DBO5, métaux, hydrocarbures totaux ...		
MTD7	Surveillance des rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée dans la MTD en fonction du paramètre	Installations non concernées. Sur son site de Saint-Berthevin, S.O.A. n'exerce que des activités de transit et de regroupement de déchets dangereux. Aucune opération de traitement n'y est réalisée.	-	-
MTD8	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées au moins à la fréquence indiquée	Installations non concernées.	-	-
MTD9	Surveillance au moins une fois par an des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de certaines activités de traitement ou de régénération de solvants	Installations non concernées.	-	-
MTD10	Surveillance périodique des odeurs	MTD non applicable. S.O.A. n'a pas constaté de démissions d'odeurs particulières et n'a pas reçu de plainte concernant les odeurs.	-	-
MTD11	Surveillance de la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que la production annuelle de résidus et d'effluents aqueux	MTD mise en œuvre. Suivis des consommations d'eau et d'électricité assurés à l'échelle du site : Eau en 2024 : 179 m³ stable par rapport à 2023 ; Électricité en 2024 : 16 800 kWh en baisse de 15 % par rapport à 2023. Suivi des volumes d'eaux résiduelles industrielles rejetées au réseau communal : de l'ordre de 160 m³/an. Production de résidus : suivi réalisé à partir du registre déchets établi réglementairement dans	-	-

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		l'établissement. Résultats synthétisés dans Gerep.		
MTD12	Plan de gestion des odeurs	MTD non applicable. (voir MTD 10)	-	-
MTD13	Réduction des dégagements d'odeurs	Installations non concernées. Aucune nuisance olfactive constatée sur le site.	-	-
MTD14	Réduction des émissions atmosphériques diffuses	MTD mise en œuvre ou installations non concernées par la technique énumérée. Déchets dangereux corrosifs pouvant encore être réactifs stockés dans des emballages conditionnés. Déchets dangereux liquides stockés en cuves. Nettoyage régulier du site et des rétentions. Accès aux équipements garanti en permanence pour les équipes de maintenance.	-	-
MTD15 et 16	Recours au torchage	Installations non concernées.	-	-
MTD17	Mise en œuvre d'un plan de gestion de réduction du bruit et des vibrations	MTD non applicable. S.O.A. n'a pas reçu de plainte concernant le bruit ou les vibrations.	-	-
MTD18	Réduction du bruit et des vibrations	MTD mise en œuvre ou installations non concernées par la technique énumérée. Notamment, S.O.A. n'a pas mis en œuvre d'activités nocturnes sur son site de Saint-Berthevin.	-	-
MTD19	Réduction des consommations d'eau et des rejets aqueux	MTD mise en œuvre. Consommation d'eau gérée par l'intermédiaire d'indicateurs évalués chaque année permettant de relever les pics de consommation et mettre en place des actions de réduction si nécessaire. Sensibilisation régulière des employés du site à la réduction des consommations d'eau. Zone d'entreposage et de transfert des déchets dangereux entièrement imperméabilisée. Cuves de déchets dangereux liquides placées dans des rétentions. Sondes niveau connectées placées dans chaque cuve de déchets liquides.		

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		Ensemble des déchets entreposés en récipients couverts et/ou sous abri. Cuves de regroupement des déchets liquides fermées. Collecte séparée des eaux de toiture, de ruissellement au sol susceptibles d'être polluées et des eaux de procédé de lavage. Équipements de transfert de déchets liquides aériens et au-dessus de rétention facilitant la détection de fuite et permettant un accès permanent aux équipes de maintenance. Chaque exutoire des rejets d'eaux pluviales est équipé d'un dispositif d'obturation manuelle permettant d'assurer la mise en rétention du site en cas de déversement accidentel ou d'incendie notamment.	Couverture de l'aire de curage des boues hydrocarburées	Fin 2022 (à la date du présent rapport, tranche de travaux réalisée).
MTD20	Traitement des effluents aqueux par une combinaison appropriée des techniques indiquées.	MTD mise en œuvre. Collecte des eaux pluviales en réseaux dédiés. Prétraitement des eaux de ruissellement par dispositif de type débourbeur/séparateur d'hydrocarbures. Traitement physico-chimique ou biologique non-adapté aux eaux de ruissellement. Les niveaux d'émission associés aux MTD sont ceux précisés pour toutes les activités du site hors traitement de déchets liquides aqueux.	-	-
MTD21	Évitement ou limitation des conséquences environnementales en cas d'accident ou d'incident	MTD partiellement mise en œuvre. Contre les actes de malveillance, le site est entièrement clôturé et comporte un portail fermé en dehors des heures d'ouverture. Site équipé d'un système d'alarme anti-intrusion. Site équipé d'extincteurs à poudre 9 kg et 50 kg. Un poteau d'incendie se trouve à proximité du site. Fiches réflexes en cas d'incident/accident établies. Les incidents et les accidents sont consignés dans un registre	Un plan de gestion des accidents sera rédigé en application de la MTD1.	17/08/22

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		dédié informatisé. Chaque incident fait l'objet d'une analyse des causes et des effets. Des actions curatives et préventives peuvent, le cas échéant, être mises en œuvre afin d'éviter la récurrence d'un incident ou d'un accident.		
MTD22	Utilisation rationnelle des matières, remplacées par des déchets	Installations non concernées. Aucune matière première n'est utilisée sur le site S.O.A. de Saint-Berthevin.	-	-
MTD23	Utilisation efficace de l'énergie	Installations non concernées. Les consommations d'énergies sont faibles et ne nécessitent pas la mise en œuvre d'un plan d'efficacité énergétique ni d'un bilan énergétique.	-	-
MTD24	Réutilisation des emballages	MTD mise en œuvre. S'agissant des déchets conditionnés, les emballages utilisés pour la collecte sont réutilisés dans le circuit de collecte dans la mesure du possible, après contrôle de leur intégrité.	-	-

L'exploitant s'est également positionné par rapport aux conclusions sur les MTD du BREF transversal EFS (Émissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac – juillet 2006). Ce positionnement est synthétisé dans le tableau suivant :

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
Stockage en réservoirs				
MTD1	Conception du réservoir	MTD mise en œuvre. Sélection du contenant en fonction du type de produit à stocker. Cuves placées sur rétentions et contrôle visuel pour détecter les fuites. Extincteurs à proximité des cuves. Cuves de déchets hydrocarbonés munies de jauges à flotteurs. Cuves d'huiles de vidange munies de jauges électroniques.	-	-
MTD2	Inspection et entretien	MTD mise en œuvre. Curage et entretien régulier des ouvrages d'assainissement du site, selon un plan d'inspections périodiques programmées et un	-	-

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
		plan de maintenance préventive.		
MTD3	Localisation agencement et	Installations non concernées. Aucun nouveau réservoir implanté sur le site.	-	-
MTD4	Couleur du réservoir	Installations non concernées. Aucun réservoir aérien contenant des substances volatiles sur le site.	-	-
MTD5	Sécurité et gestion des risques	MTD partiellement mise en œuvre. Cf. MTD WT n°1 et 21.	Sous le pilotage du directeur régional et du responsable QHSE, consultations en cours pour création ou adaptation du SME en fonction des consignes et des instructions de planification à intégrer.	17/08/22
MTD6	Procédures opérationnelles et formation	MTD mise en œuvre. Une personne est missionnée pour l'entretien du site et pour surveiller le bon fonctionnement des installations. Chaque nouvel employé est formé.	-	-
MTD7	Fuites dues à la corrosion et/ou à l'érosion	MTD mise en œuvre. Les matériaux choisis pour la construction des cuves tiennent compte de la nature du déchet stocké. Les cuves sont fermées afin d'éviter toute entrée d'eau de pluie.	-	-
MTD8	Procédures opérationnelles et instrumentation pour éviter les débordements	MTD mise en œuvre. Contrôles visuels, gestion des stocks par logiciel, fiches réflexes. Rétention pour l'ensemble des cuves. Présence de sondes connectées sur les cuves.	-	-
MTD9	Instrumentation et automatisation pour éviter les fuites	MTD mise en œuvre. Logiciel de suivi du niveau des cuves. Vérifications de l'état des stocks et des rétentions associées menées régulièrement et consignées dans un registre.	-	-
Stockage de substances dangereuses conditionnées				
MTD10	Sécurité et gestion des	MTD partiellement mise en	En cours de rédaction	17/08/22

n°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Proposition	Échéance
	risques	œuvre. Cf. MTD WT n°1 et 21.	(Cf. MTD EFS n°5 et MTD WT n°1 et 21).	
MTD11	Formation et responsabilité	MTD mise en œuvre. Une personne sur site présente en permanence aux heures ouvrées et dont la responsabilité est le bon fonctionnement des outils de travail et le nettoyage régulier du site.	-	-
MTD12	Zone de stockage	MTD partiellement mise en œuvre. Les déchets « conditionnés » sont stockés dans une zone extérieure couverte.	Couverture de l'aire de curage des boues hydrocarburées	Fin 2022 (à la date du présent rapport, tranche de travaux réalisée).
MTD13	Séparation et isolement	MTD mise en œuvre. Le stockage extérieur couvert de déchets « conditionnés » est séparé par un mur coupe-feu des installations situées à proximité.	-	-
MTD14	Confinement des fuites et des produits extincteurs contaminés	MTD mise en œuvre. Cf. MTD WT n°19	-	-
MTD15	Équipement de lutte contre l'incendie	MTD mise en œuvre. Moyens définis en collaboration avec le SDIS 53.	-	-

3.4 - Demande de dérogation aux niveaux d'émission associés aux MTD

L'exploitant ne fait aucune demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du Code de l'environnement.

3.5 - Rapport de base

Après l'analyse par la société S.O.A. des deux critères cumulatifs définis à l'article R. 515-59-3° du Code de l'environnement, un rapport de base décrivant l'état du site d'implantation de l'installation a été établi par l'exploitant. Conformément à l'article L. 515-30 du même code, il a été transmis par courrier du 30/07/2015 en complément du premier dossier de mise en conformité IED remis le 05/11/2014.

En lien avec les attentes sur son contenu défini à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement, le rapport de base a été rédigé selon le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED version 2.2 d'octobre 2014.

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION

4.1 - Complétude du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 du Code de l'environnement à savoir :

- une comparaison du fonctionnement des principales installations du périmètre IED aux MTD du BREF traitement de déchets (WT) pour la rubrique principale 3550 et aux MTD pertinentes du BREF transversal Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS) ;
- des résultats de surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement avec les niveaux d'émission associés aux MTD du BREF WT ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité ou non d'actualiser les prescriptions en application du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement.

Vu ces éléments, **le dossier peut donc être estimé complet.**

4.2 - Périmètre IED

Le périmètre IED défini dans le rapport de base de juillet 2015 a été repris dans le dossier de réexamen objet du présent rapport. Ainsi, les installations de transit et de regroupement de déchets dangereux visées par la rubrique 3550 sont intégrées à ce périmètre. A contrario, les installations de transit et de regroupement de déchets non-dangereux en sont exclues. L'exploitant rattache également à ce périmètre des installations annexes tels que les débourbeurs et le séparateur d'hydrocarbures qui traitent les eaux de ruissellement collectées sur la plateforme de transit et de regroupement des déchets.

Compte tenu de la taille plutôt réduite du site qui amène à considérer, par exemple, que des poids-lourds chargés en déchets dangereux sont susceptibles de circuler sur toutes les voies et aires de l'établissement, l'inspection des installations classées considère que le périmètre IED, tel que défini à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement, est constitué de l'intégralité du site. Cette position est d'ailleurs conforme au guide pour la simplification du réexamen (version 2 de décembre 2020) - chapitre II.A – qui indique que *« de façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclus du périmètre IED seront de fait plutôt l'exception que la règle »*.

4.3 - BREFs applicables

Dans l'établissement, seules les installations de transit et de regroupement de déchets dangereux sont visées par une rubrique 3xxx de la nomenclature des installations classées, la rubrique 3550 dans le cas d'espèce. Le BREF principal est le BREF WT (traitement de déchets). L'exploitant a également examiné la potentielle applicabilité des BREFs dits transversaux tels que ECM (aspects économiques et effets multi-milieux), EFS (émissions dues aux stockages), ENE (efficacité énergétique), ROM (surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des installations relevant de la directive IED) et CWW (systèmes communs de traitement de et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique). L'exploitant n'a retenu que le BREF transversal EFS (émissions dues aux stockages). Ce point n'appelle pas observation.

4.4 - Proposition de délais afin de respecter les conclusions des MTD

Les délais proposés sont compatibles avec l'échéance réglementaire du 17/08/2022. Ce point n'appelle pas d'autre observation.

4.5 - MTD relatives au management environnemental (MTD 1)

La MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME). La MTD précise les éléments attendus dans ce SME (définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue, mise en œuvre de procédures, fixation d'objectifs et de cibles, contrôle des performances, revue du SME, inventaires, plans de gestions ...).

Au niveau national, le groupe SARP - Veolia dispose d'engagements pour l'environnement en ce qui concerne, notamment, la prévention des risques de pollutions, la réduction des impacts des activités du groupe, la valorisation des déchets collectés et l'accompagnement des clients et des sous-traitants.

Au niveau régional, le groupe SARP Centre Ouest dont fait partie S.O.A. dispose d'un engagement de politique générale signé de son directeur, notamment pour ce qui concerne la préservation de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise et des tiers ainsi que la préservation de l'environnement sur les sites de l'entreprise, les sites clients et le domaine public. SARP Centre Ouest dispose en outre d'un système de management intégré commun aux sites du groupe SARP. Ce système est consultable via l'Intranet de l'entreprise sur la page AMEL A001 (Tableau de correspondance entre les MTD et notre SME – 02-11-2021). La MTD 1 peut donc être considérée comme mise en œuvre.

4.6 - MTD relative à la gestion des flux de déchets (MTD 2, 4 et 5)

La MTD 2 consiste à appliquer l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets consignées dans le système de management environnemental :

- caractérisation et acceptation préalable des déchets
- procédures d'acceptation des déchets
- système de suivi et d'inventaire des déchets
- système de gestion de la qualité des flux sortants

La société S.O.A. dispose dans son SME de procédures de caractérisation et d'acceptation des déchets entrants. Le système informatisé déployé dans chaque établissement de la société S.O.A. permet d'assurer le suivi et l'inventaire des déchets présents sur ses sites. Pour les déchets regroupés en cuve, des jauges permettent de connaître à tous moments la quantité de déchets entreposés. La MTD 2 peut être considérée comme mise en œuvre, de même que la MTD 4 s'agissant du caractère approprié des lieux et installations de stockage des différents déchets dangereux pris en charge dans l'établissement.

Il convient toutefois de mettre à jour la liste des déchets admissibles dans l'établissement. À la date du présent rapport, cette liste est fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/1999 susmentionné. Dans un dossier objet de votre transmission du 17/06/2013 visée en référence, l'exploitant a proposé une liste de déchets actualisée compte tenu de la liste de codification des déchets (à la date du présent rapport, la liste de codification des déchets à prendre en référence est celle figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et modifiée par la Décision déléguée (UE) n°2025/934 du 5 mars 2025). Un ultime échange avec l'exploitant, par courriel du 14 janvier 2026, a été réalisé afin qu'il complète et précise sa proposition de 2013 compte tenu de la mise à jour de la nomenclature déchets induite par la décision de la Commission européenne du 5 mars 2025 précitée en ce qui concerne les déchets liés aux batteries. En l'occurrence, l'exploitant renonce pour le moment à prendre en charge des batteries usagées sur son site de Saint-Berthevin. Cette position pourra évoluer et fera l'objet, le cas échéant d'un nouveau porter à connaissance. Par ailleurs, les numéros de rubriques déchets relatives aux substances oxydantes (rubriques en 16 09 XX) ont été ôtés de la liste proposée par l'exploitant, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 1999 qui interdisait déjà la prise en charge, sur le site S.O.A. de Saint-Berthevin, des peroxydes et des perchlorates. Au vu de ces éléments, la liste des déchets admissibles en transit-regroupement dans l'établissement S.O.A. de Saint-Berthevin a été mise à jour (voir article 6.2.3 et annexe 2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport).

À la date de remise du dossier de réexamen, les procédures de manutention et de transfert de déchets dangereux restaient à intégrer au SME de l'entreprise. L'exploitant a complété ses procédures de gestion des flux de déchets en rédigeant une procédure intitulée « Manutention et transfert de déchets dangereux » datée du 02/11/2021. La MTD 5 peut donc être considérée comme mise en œuvre.

4.7 - Inventaire des flux aqueux et atmosphériques (MTD 3)

Conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, l'exploitant a établi un inventaire des flux d'effluents aqueux et atmosphériques.

Tout d'abord, l'exploitant tient à jour un schéma simplifié des procédés montrant l'origine des effluents aqueux de l'établissement. Ce schéma fait figurer quatre points de rejets numérotés de la manière suivante :

- Point de rejet n°1 : eaux usées des sanitaires des bureaux et des vestiaires vers le réseau des eaux usées communal ;
- Point de rejet n°2 : eaux résiduelles du lavage des véhicules vers le réseau des eaux usées communal après passage à travers deux séparateurs d'hydrocarbures ;
- Point de rejet n°3 : eaux collectées sur les voiries vers le réseau des eaux pluviales communal après passage à travers un séparateur d'hydrocarbures ;
- Point de rejet n°4 : eaux pluviales collectées en toitures vers le réseau des eaux pluviales communal.

Ensuite, l'inventaire comprend des informations sur les caractéristiques des déchets entreposés temporairement sur le site et des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux.

Le rejet n°1 s'effectue dans le réseau communal d'eaux usées qui rejoint la station d'épuration communale de Laval Agglomération sise à Laval au lieu-dit « Les Bas Bois ». D'autre part, le réseau d'eaux pluviales communal rejoint la rivière le Vicoin.

S'agissant des rejets aqueux, au niveau du point de rejet n°2 de l'établissement (vers le réseau communal puis la STEP communale), les substances pertinentes identifiées par l'exploitant dans son dossier de réexamen sont les suivantes :

Paramètre	Valeur moyenne 2024	Valeur limite AP du 16/08/1996	NEA-MTD*	Valeur limite AM du 02/02/1998
Température	-	30° C	-	30° C
pH	7,73	[5,5 ; 8,5]	-	[5,5 ; 8,8]
DCO	162,3 mg/l	500 mg/l	180 mg/l	300 mg/l si le flux inférieur à 100 kg/j
MES	28,8 mg/l	150 mg/l	60 mg/l	100 mg/l si le flux inférieur à 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	0,12 mg/l	10 mg/l	-	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Phénols	0,03 mg/l	0,1 mg/l	-	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Fer	1,08 mg/l	5 mg/l	-	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
AOX	0,06 mg/l	5 mg/l	-	1 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cyanures libres	< 0,01 mg/l	0,1 mg/l	-	0,2 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg)	0,13 mg/l	15 mg/l	-	-

* Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.

Au niveau du pont de rejets n°3, l'exploitant ne retient qu'une seule substance pertinente dans son dossier :

Paramètre	Valeur moyenne 2024	Valeur limite AP du 16/08/1996	NEA-MTD*	Valeur limite AM du 02/02/1998
Hydrocarbures totaux	< 0,1 mg/l	10 mg/l	-	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

Ce bilan est fondé sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/08/1996 susmentionné.

S'agissant des flux d'effluents gazeux, l'exploitant les présente comme très faibles (composés volatils issus de déchets présentant de faibles pressions de vapeur saturante) ou absents (poussières – aucune manipulation de déchets pulvérulents).

En conclusion, la MTD 3 peut être considérée comme mise en œuvre.

4.8 - Émissions atmosphériques (MTD 8, 9 et 14)

Dans le périmètre IED, il n'y a aucune émission canalisée. Les émissions diffuses de composés volatils sont faibles et les émissions de poussières absentes (voir ci-dessus). L'exploitant n'a donc pas mis en place de surveillances des émissions canalisées ou diffuses sur le périmètre IED.

Cette position est acceptable. Les installations du périmètre IED ne sont pas concernées par les MTD 8 et 9.

S'agissant de la MTD 14 associée à la limitation des émissions atmosphériques diffuses, l'organisation de la maintenance dans l'établissement et la mise en place de programmes de nettoyage des zones de stockage de déchets permet de considérer que cette MTD est mise en œuvre.

4.9 - Gestion des odeurs (MTD 10, 12, et 13)

S'agissant des odeurs, il arrive qu'il s'en dégage à proximité des décanteurs de matières de curage de réseau d'assainissement. Des odeurs sont également émises lors du pompage des graisses concentrées. L'exploitant n'a toutefois pas reçu de plainte concernant les odeurs. L'exploitant consacre des investissements pour pallier cette nuisance. Ainsi, depuis septembre 2021, l'aire de curage de déchets hydrocarbonés est couverte.

Bien que la question des odeurs ne possède pas d'actualité en termes de nuisances ressenties par le voisinage, cette question est somme toute prise en compte et gérée par l'exploitant, ce qui permet de considérer que les MTD 10, 12 et 13 sont mises en œuvre. Il doit disposer d'un plan de gestion des odeurs.

4.10 - Torchage (MTD 15 et 16)

Pour mémoire : installations non concernées par ces MTD, il n'y a pas de torchage sur le site.

4.11 - Gestion de la ressource en eau (MTD 6, 7, 19 et 20)

S'agissant de la surveillance des rejets aqueux des installations de l'établissement, la MTD 6 est mise en œuvre de longue date, notamment pour ce qui concerne les paramètres principaux que sont : température, pH, MES, DCO, hydrocarbures totaux. Plus récemment, les paramètres PFOA et PFOS ont été ajoutés à cette liste. Ainsi, dans son porter à connaissance objet de la transmission du 06/11/2023 susvisée, l'exploitant considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur sur ce volet de la surveillance des émissions des installations.

Cette position de l'exploitant méconnaît l'arrêté ministériel du 24/08/2017 qui a modifié une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Notamment, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation a été modifié. C'est pourquoi, la liste de substances surveillées dans les rejets des installations de l'établissement S.O.A. de Saint-Berthevin nécessite d'être élargie, conformément aux articles 31, 32 et 33 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié précité. Cet élargissement a déjà été réalisé dans l'application GIDAF – Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente, conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, les NEA-MTD de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susmentionné, notamment celles du chapitre X de l'annexe 3.1 s'appliquent aux installations de tri, transit regroupement de déchets dangereux visés par la rubrique n° 3550 de la nomenclature des installations classées. Celles-ci viennent sévérer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié susmentionné. Face à ces évolutions réglementaires, les prescriptions de l'article 29 (traitement des effluents) de l'arrêté préfectoral du 16/08/1996 susmentionné nécessitent bel et bien d'être actualisées, notamment pour ce qui concerne les « normes de rejets ». Pour être complet, cette actualisation s'appuie aussi, en tout ce qui ne contrevient pas aux textes de portée nationale rappelés ci-dessus, sur la convention de déversement entre la Communauté d'agglomération de Laval et l'exploitant du 13/10/2020. Celle-ci fixe, en son article 7. 3 – *Eaux usées non domestiques*, des valeurs limites d'émission qu'il convient de respecter pour le bon fonctionnement du réseau communal et, *in fine*, de la station d'épuration communale. Ainsi, les valeurs limites d'émission sur les paramètres DCO, MES et indice phénols d'être plus sévères que celles imposées par les arrêtés ministériels susmentionnés.

Le chapitre 3.3 – « Limitation des rejets » du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport met à jour, sur tous les paramètres ou types de paramètres précités et pour tous les points de rejet aqueux de l'établissement, la liste des paramètres à surveiller associés à des valeurs limites d'émission conformes aux prescriptions contenues dans les actes ou décision applicables en l'espèce rappelés plus avant. Ces paramètres appartiennent soit à la famille des macro-polluants, soit à la famille des polluants spécifiques du secteur d'activité, soit encore à la famille des substances caractéristiques des activités industrielles. Pour cette dernière famille, le cadmium et ses composés, le mercure et ses composés ainsi que la somme de benzène, toluène, ethyl-benzène, xylènes (BTEX) ont notamment été repris. Dans ces conditions, il pourra être considéré que la MTD 6 est mise en œuvre.

Comme aucune activité de traitement de déchets n'est pratiquée sur le site, l'exploitant considère que les installations du périmètre IED ne sont pas visées par les fréquences minimales de surveillance indiquées dans la MTD 7. En toute rigueur, cette position n'est pas acceptable, car plusieurs paramètres listés dans la MTD concernent toutes les installations de gestion de déchets, traitement mais aussi transit-regroupement : DCO, COT, MES (fréquence minimale de surveillance mensuelle) et PFOA, PFOS (fréquence minimale de surveillance semestrielle). À la date du présent rapport, ces critères de surveillance ont été repris et actualisés dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susmentionné au chapitre X de son annexe 3.1. Par ailleurs, comme déjà précisé, le cadre GIDAF de l'établissement S.O.A. de Saint-Berthevin a été mis à jour en 2025 en reprenant, outre les paramètres généraux précités, des polluants spécifiques du secteur d'activité et des substances caractéristiques des activités industrielles. L'article 3.4.2 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport met à jour les modalités de surveillance des rejets aqueux de l'établissement, comme l'impose le second alinéa du I de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié déjà mentionné et ce qui permettra, en outre, de considérer que la MTD 7 est mise en œuvre. Par souci de proportionnalité, l'inspection des installations classées propose toutefois de considérer que lorsque les concentrations mesurées se situent au-dessous des seuils de détection des méthodes normalisées pour quatre campagnes de mesures successives, l'exploitant peut demander une adaptation des modalités de la surveillance auprès de l'inspection des installations classées.

S'agissant de la MTD 19 visant, notamment, l'optimisation de la consommation d'eau et la réduction du volume d'effluents aqueux, l'exploitant applique là aussi une combinaison appropriée de techniques listées dans cette même MTD : surfaces intégralement imperméabilisées, sondes de niveau dans les cuves de stockage temporaire de déchets liquides, trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné, cuves contenant des liquides placées sur rétention d'un volume suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve, couvertures des cuves ou des zones de stockage temporaire de déchets, séparation des flux d'eau, infrastructures de drainage appropriées pour la collecte des eaux de ruissellement, surveillance visant la détection la plus rapide possible des fuites,

aucun élément de stockage enterré. C'est pourquoi, il peut être considéré que la MTD 19 est mise en œuvre.

Afin de réduire les rejets dans l'eau, conformément à la MTD 20, l'exploitant traite les effluents aqueux de ses installations par une combinaison appropriée de techniques listées dans cette même MTD : homogénéisation, séparation physique (solides grossiers, matières en suspension, graisses, huiles ...), floculation et traitement biologique. À cet effet, il peut être considéré que la MTD 20 est mise en œuvre.

4.12 - Prévention des nuisances sonores (MTD 17 et 18)

L'exploitation des installations de l'établissement n'a pas fait l'objet de plainte particulière enregistrée sur l'ensemble des années de fonctionnement. L'exploitant a renoncé à l'exploitation de nuit de ses installations. Dans ce contexte, aucune mesure complémentaire de gestion des émissions sonores dans l'établissement n'est à mettre en œuvre.

Même si elles n'ont pas d'objet en l'absence de plaintes au sujet de nuisances sonores, les MTD 17 et 18 peuvent être considérées comme mises en œuvre.

4.13 - Maîtrise des consommations d'énergie, d'eau, de matières premières (MTD 11, 22, 23 et 24)

L'exploitant suit les consommations d'eau, d'électricité et de gaz de l'ensemble des installations du site. Il suit également les volumes de déchets générés annuellement ainsi que le volume d'eaux usées envoyé à la station d'épuration communale.

La consommation d'eau est stable sur 2024 par rapport à 2023 et s'établit à 179 m³ prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable communal. La consommation d'électricité est de l'ordre de 16 800 kWh, en baisse de 15% par rapport à 2023 grâce au remplacement de composants électriques par des composants moins énergivores (éclairage des locaux notamment). Enfin, le site n'est pas raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel.

Au vu de ces constats, l'exploitant considère que les consommations d'eau et d'électricité des installations de son site de Saint-Berthevin sont modestes et n'envisage pas de réaliser un bilan énergétique ni de mettre en place un plan d'efficacité énergétique. Cette position est acceptable au regard de la tendance globale à la baisse des consommations quel que soit le poste. Les MTD 11 et 23 peuvent être considérées comme mises en œuvre.

Les installations du périmètre IED ne sont pas concernées par la MTD 22 (remplacement de matières premières par des déchets). En effet, aucune matière première n'est utilisée sur le site.

Les emballages des déchets conditionnés sont dans la mesure du possible, après contrôle, réintroduit dans le circuit de collecte. À ce titre, il peut être considéré que la MTD 24 est mise en œuvre.

4.14 - Limitation des conséquences d'un accident ou d'un incident (MTD 21)

À la date de remise du dossier de réexamen, le plan de gestion des accidents restait à rédiger en lien avec le SME prévu dans la MTD 1. Toutefois, matériellement, le site est protégé contre les actes de malveillance et dispose de moyens de faire face aux accidents, l'incendie notamment. Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un registre des accidents/incidents.

Plus récemment, l'exploitant a complété son système de management environnemental en rédigeant un plan de gestion des accidents daté du 02/11/2021 comprenant des fiches réflexes dont les fiches n°2 (Réagir en cas de départ de feu, incendie) et n°3 (Réagir en cas de déversement d'un produit chimique).

La MTD 21 peut donc être considérée comme mise en œuvre.

4.15 - BREF EFS (sélection de MTDs)

S'agissant des stockages en réservoirs ou des stockages de substances dangereuses conditionnées visés par le BREF EFS et présents sur le site S.O.A. de Saint-Berthevin, l'exploitant fait état du respect des MTDs concernées ou renvoie vers les MTDs du BREF WT qui encadrent déjà la gestion de ce type d'installations. Ce point n'appelle pas d'autre observation.

5 - RAPPORT DE BASE

5.1 - Complétude du rapport de base

Le 3° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à l'article 3 du règlement CLP. »

Sur la forme, le rapport de base réalisé par le bureau d'étude Rincent EGEH en juillet 2015 comporte les éléments attendus, excepté les informations relatives à la qualité des eaux souterraines. En effet, le site ne dispose pas d'un réseau de piézomètres. Aucun prélèvement d'eau dans la nappe circulant au droit du site à environ six mètres de profondeur n'a été réalisé. **Le rapport de base ne peut pas être estimé complet. Il doit être complété sur le volet mesure de la pollution des eaux souterraines au droit du site** (voir article 3.5.1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport).

5.2 - Conclusions sur la compilation des données disponibles

Un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en juin 2015. Aucun diagnostic de ce type n'a été pratiqué depuis la création du site au début des années 70. Le diagnostic réalisé en 2015 ne montre pas de pollution significative dans les sols au droit du site pour les différentes substances recherchées (hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), BTEX, composés organo-halogénés volatils (COHV), éléments traces métalliques (ETM), méthanol, acétone et indice phénol).

Eaux souterraines : absence de diagnostic sur ce volet (voir chapitre précédent).

6 - DÉROGATION À L'INTERDICTION DES MÉLANGES DE DÉCHETS DANGEREUX

6.1 - Rappel du contexte réglementaire

L'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, introduit par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 pour la transposition de l'article 18 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux déchets, interdit les mélanges de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Toutefois, cet article permet, dans certaines conditions, de déroger à ce principe. Les modalités d'application de cet article sont fixées par les articles D. 541-12-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs au mélange de déchets.

L'article D. 541-12-1 du Code de l'environnement définit la notion de « catégorie » de déchets dangereux, en se référant à leur état physique et à leurs propriétés de danger.

L'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement fixe, pour les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, la procédure à suivre, pour bénéficier d'une dérogation, accordée par le préfet, à l'interdiction de procéder au mélange de déchets dangereux.

Le décret n°2011-1934 du 22/12/2011 fixe la procédure à suivre par les exploitants d'installations soumises à autorisation ou à enregistrement qui réalisaient déjà des mélanges de déchets dangereux et qui souhaitaient être autorisés à poursuivre leur activité. À cet égard, tout exploitant dont l'installation était régulièrement autorisée ou enregistrée au 1^{er} janvier 2012 (date d'entrée en vigueur du décret du 22/12/2012 susmentionné), qui procédait aux mélanges prévus à l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, devait adresser au préfet, dans un délai de six mois, une demande comportant toutes les informations mentionnées à l'article D. 541-12-2 du même code mentionné plus haut.

6.2 - Examen de la demande

Par courrier du 10/06/2013 objet de votre transmission du 17/06/2013, la société S.O.A. a sollicité l'autorisation de poursuivre une activité de mélange de déchets dangereux au sein de son établissement de Saint-Berthevin.

À l'appui de sa demande, S.O.A. a fourni tous les éléments de justification nécessaires comprenant :

- la description des types de déchets destinés à être mélangés ;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié ;
- il n'y a pas de produits destinés à être mélangés aux déchets.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ces éléments de justification. En conséquence de quoi, la demande présentée par la société S.O.A. peut être estimée conforme aux dispositions de l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement.

Les opérations de mélange que la société S.O.A. souhaite être autorisée à poursuivre sont le :

- mélange de déchets liquides collectés en vrac (notamment déchets hydrocarbonés liquides provenant de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ou du nettoyage de cuves à carburants ou de combustibles),
- mélange de déchets solides en vrac (notamment déchets hydrocarbonés solides provenant du curage des camions hydrocureurs ayant collecté des déchets hydrocarbonés liquides, c'est-à-dire les résidus solides des aires de lavage et des fonds de séparateur d'hydrocarbures),
- mélange et compactage de bidons en métal ou en plastique vides souillés,

Ces opérations sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 16/08/1996 modifié, il est donc proposé de reprendre ces dispositions dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, à la demande de la société S.O.A. aux fins de poursuivre l'activité de mélange de déchets dangereux au sein de son établissement de Saint-Berthevin (voir article 6.2.4 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport). Ces dispositions respectent celles de l'article L541-7-2 du code de l'environnement.

7 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Les dossiers de mise en conformité IED et de réexamen IED sont complets et réguliers.

Le rapport de base nécessite un complément sur le volet pollution des eaux souterraines et ne peut, quant à lui, pas être considéré comme complet à ce stade.

Au vu des éléments développés dans le rapport, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète (cf. projet de courrier à l'exploitant en annexe I) :

- d'acter le réexamen ;
- de notifier à l'exploitant l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531, 3532, 3550 ou 3710 (lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou en mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées) de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté ministériel lui est opposable depuis le 17/08/2022 ;
- d'informer l'exploitant des questions soulevées par l'examen des documents visés en référence afin qu'il les prenne en compte et qu'il tienne à disposition les justificatifs associés (cf annexe 1 de l'annexe I du présent rapport) ;
- d'informer l'exploitant de la nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur afin de rendre l'autorisation d'exploiter conforme à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement.

Une telle mise à jour doit en outre permettre de traiter les demandes et les porter à connaissance visés en référence et ainsi :

- de faire droit à la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis contenu dans le courrier de l'exploitant du 13/04/2011 complété et précisé par courrier du 06/04/2012 (cf. tableau de classement des installations classées contenu à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2 du présent rapport),
- de prendre acte des conclusions de la demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis objet de votre transmission du 02/09/2016 qui précisent que l'établissement S.O.A. de Saint-Berthevin n'est pas classé Seveso (cf. article 1.2.3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2 du présent rapport),
- de mettre à jour la liste des codes des déchets autorisés à être pris en charge sur le site sur la base du porter à connaissance transmis le 17/06/2013 (cf. article 6.2.3 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2 du présent rapport),
- de mettre à jour les prescriptions des arrêtés préfectoraux en tant que de besoin au vu des éléments transmis (moyens de lutte contre l'incendie, confinement, etc.),
- de faire droit à la demande de dérogation à l'interdiction mélange déchets dangereux contenue dans le dossier transmis le 17/06/2013 (cf. article 6.2.4. du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe 2 du présent rapport).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à mettre à jour les prescriptions encadrant les activités du site et traiter les demandes répertoriées ci-dessus est joint au présent rapport en annexe II. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire et d'engager sans attendre la procédure contradictoire avec l'exploitant.

Enfin, conformément à l'article R. 515-79 du Code de l'environnement, il convient de diffuser par voie électronique (publication sous GEORISQUES) une copie du présent rapport.

RÉDACTION L'inspecteur de l'environnement	VÉRIFICATION L'inspectrice de l'environnement
APPROUVÉ et TRANSMIS à Madame la Préfète P/La Directrice et par délégation	